

Loi n° 11-2017 du 16 mars 2017
portant création du district de Bokoma

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé le district de Bokoma.

Article 2 : Le chef-lieu du district de Bokoma est Bokoma, dans le département de la Cuvette.

Article 3 : Le ressort territorial du district de Bokoma est défini comme suit :

- Au Nord : par le parallèle $0^{\circ}16'N$, depuis l'intersection avec le méridien $17^{\circ}16'E$ jusqu'à l'intersection avec le méridien $17^{\circ}35'E$;
- A L'Est : de ce point, le méridien $17^{\circ}35'E$ jusqu'à l'intersection avec l'équateur ; suivre l'équateur jusqu'à l'intersection avec le méridien $17^{\circ}31'E$; le méridien $17^{\circ}31'E$ jusqu'à l'intersection avec le parallèle $0^{\circ}40'S$;
- Au Sud : par le parallèle $0^{\circ}40'S$ jusqu'à l'intersection avec le méridien $17^{\circ}16'E$;
- A l'Ouest : le méridien $17^{\circ}16'E$ jusqu'à l'intersection avec le parallèle $0^{\circ}16'N$.

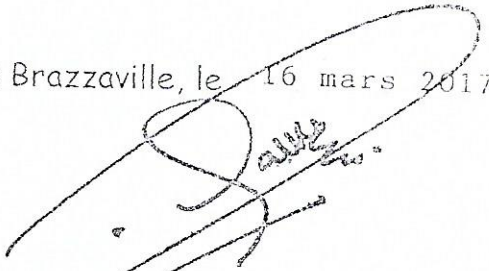
Article 4 : Le ressort territorial du district de Bokoma comprend les villages situés dans le périmètre décrit à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : L'administration du district de Bokoma est assurée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 6 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

11-2017

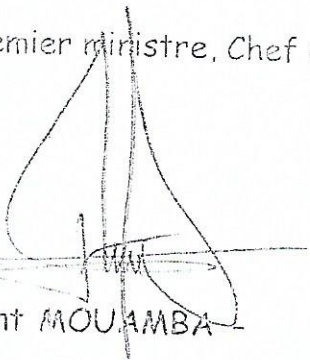
Fait à Brazzaville, le 16 mars 2017



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,



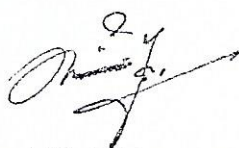
Clément MOUAMBA.-

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille
public,



Calixte NGANONGO.-